

OBJET :

Constitution du Comité Social Territorial commun Ville de Loudun/CCAS (abrogation de l'arrêté N° 2023.28 du 17.02.2023)

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- ✓ VU le Code Général de la Fonction Publique,
- ✓ VU le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ✓ VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022.4.15 du 18.05.2022 créant un Comité Social Territorial commun entre la commune de Loudun et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- ✓ VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022.4.16 du 18.05.2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial commun et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- ✓ VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,
- ✓ **CONSIDÉRANT** la démission de Mme Alexia BOURREAU en date du 2 mars 2023 des représentants du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2023.28 du 17.02.2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La composition du Comité Social Territorial commun Ville de Loudun/CCAS s'effectue sur la base de 3 représentants titulaires, comme suit :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
DAZAS Joël	PELLETIER Pascale
MOUSSEAU Laurence	RIGAULT Philippe
ROUX Gilles	DOUX Jean-Louis

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... 13 MARS 2023 ...

Publié le : ... 13 MARS 2023 ...

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230313-AR2023-31-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
PIMOT Sylvie	BRUNET Karidja
BOUNAR Saïd	MELON Alexandre
ARABI Djelloul	HUCAULT Béatrice

ARTICLE 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LOUDUN, le 13 MARS 2023
Le Maire,
Joël DAZAS

